



Europäische Union Christlich Demokratischer Arbeitnehmer
European Union of Christian Democratic Workers
Union Européenne des Travailleurs Démocrates-Chrétiens

Les services d'intérêt général – Un concept important pour les hommes et les entreprises

Pour des réglementations-cadre européennes reliant des critères économiques, sociaux et régionaux

Position de base de l'UETDC

L'accès aux « prestations de service d'intérêt général » est indispensable pour les citoyennes et les citoyens, tout comme pour les entreprises.

Le livre vert actuel de la Commission de l'Union européenne définit les exigences selon lesquelles les prestations de service d'intérêt général doivent assurer « que certains services soient mis à la disposition de tous les consommateurs et utilisateurs sur la totalité du territoire d'un Etat membre, indépendamment de leur position géographique, au niveau de qualité spécifié et, compte tenu des circonstances nationales particulières, à un prix abordable ».

Il est reconnu que « certains services d'intérêt général ne sont pas entièrement satisfaits par les marchés seuls (...). C'est pourquoi les autorités publiques ont toujours eu comme responsabilité première de veiller à ce que les besoins de base collectifs et qualitatifs soient satisfaits (...) lorsque les forces du marché ne peuvent y parvenir ».

Les points suivants se laissent déduire de ces deux déclarations :

- La définition des services d'intérêt général et la manière de les fournir est avant tout une question de subsidiarité dans laquelle le niveau européen est le dernier maillon de la chaîne, sans en être ainsi le plus important. L'UE ne doit pas limiter la capacité de leur Etats membres d'agir.
- La fourniture de ces services peut certes s'effectuer via le marché et la concurrence ; cela devrait même être la voie préférée à cet effet. La responsabilité quant à la garantie de cette fourniture repose cependant en dernier lieu dans les mains de l'Etat, considéré comme le gardien du bien-être de la communauté.

- Troisièmement, il existe également, à côté du prix à payer pour les prestations de service d'intérêt général, d'autres critères de choix : ces critères peuvent être résumés en gros par l'expression "Préservation de la cohésion sociale et régionale" (également complétés dans certains cas par des aspects éthiques).

Il découle de cette base qu'il pourrait être utile au sein d'une Europe sans frontières de créer un cadre dans ce domaine pour les activités des Etats membres. Celui-ci s'occuperait des questions de la garantie et de la qualité des « prestations d'intérêt général ».

Du fait des raisons précédemment citées, un tel cadre ne doit cependant considérer les critères du marché intérieur que comme un élément à côté d'autres. Déjà aujourd'hui, l'exigence de privatisation en tant que principe va justement, dans ce domaine, à l'encontre de l'esprit des traités existants de l'UE ; un fait qui sera renforcé à l'avenir par l'adoption de la Charte des droits fondamentaux (article 36).

Toutes les règles valant pour le marché intérieur, la concurrence et les aides étatiques doivent se subordonner au but visant à garantir la fourniture de ces prestations de service aux populations et à l'économie, à un prix abordable et à un niveau élevé de qualité.

Ce n'est qu'à ce moment que l'objectif que la Convention de l'UE s'est fixé sera atteint : l'Union européenne est une communauté de peuples, un espace dans lequel les hommes vivent tous ensemble. Elle est plus qu'un marché intérieur, elle est une communauté de valeurs. C'est pourquoi, il convient d'applaudir le fait que la Commission de l'UE considère le rôle actif des organisations d'utilité publique, des associations libres et des institutions humanitaires comme un élément important du modèle de société européen.

Dans ce contexte, une grave contradiction se trouve dans le livre vert. Si, d'un côté, l'on souligne l'importance de la garantie de fourniture des prestations, de la modestie des prix, des standards en matière de qualité et de sécurité, des droits des utilisateurs et des consommateurs ainsi que des dispositions à observer en matière d'environnement (tout en constatant que ces domaines sont réglés en principe par les Etats membres), on trouve d'un autre côté le renvoi irrévocable à la priorité des dispositions du traité en matière de concurrence. Et l'on ne parle alors à cet égard que de « liberté de réglementation » des Etats membres, et non plus d'un droit de réglementation général.

C'est pour cette raison que la discussion suscitée maintenant est utile. Elle devrait clarifier les concepts, les exigences et les critères. Et mener à des réglementations-cadre qui vaudront également – dans le domaine des services d'intérêt général – pour le marché commun et le droit de la concurrence et des aides.

Ces réglementations-cadre ne devraient avoir lieu dans le processus de législation qu'après l'adoption définitive de la constitution européenne. Car la constitution doit signer l'abandon définitif d'une Europe purement économique. Et former par là-même la base pour une Union européenne dans laquelle les hommes peuvent vivre et les entreprises produire en toute concurrence.

REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION

1. Les services d'intérêt général ou obligations de service public doivent être ajoutés aux « objectifs » comme à l' « action de la Communauté » et assortis d'attributions propres. D'une part, un fondement juridique pour pouvoir établir des directives et imposer des obligations de service public. D'autre part, un fondement juridique pour pouvoir appliquer la coopération et la coordination à des services d'intérêt général.
2. Afin d'éviter des conflits de compétences il doit être clairement établi qui est responsable de quoi. L'Union Européenne vise à réaliser des objectifs (maximaux), en acquérant de la coordination, ainsi que des seuils (minimaux) en ancrant des directives et en réalisant la coopération. Les Etats membres s'occupent de l'exécution : de l'organisation, du financement, du contrôle et des sanctions. Des clauses de non régression doivent d'une part éviter que des Etats membres démantèlent des obligations de service public et d'autre part permettre que des Etats maintiennent des obligations de service public au-delà des seuils. L'influence des services d'intérêt général doit être évaluée et fixée d'avance. Post factum, une obligation de notification peut suffire.
3. La réponse à la question dépend de la définition d'obligation de service public et de services d'intérêt général.
4. Cft. 1 et 2. Le contrôle de la concurrence comme la régulation du marché doit être garanti par les autorités, soit par des institutions de l'état soit par des institutions ad hoc indépendantes. Un régulateur communautaire, par secteur ou non, n'est pas opportun vu l'état de la libéralisation et de l'intégration. Opportuns sont des réseaux communautaires de régulateurs sociaux qui échangent et comparent des données et des expériences et se concertent pour établir des accords.
5. Par rapport aux services d'intérêt général en réseau doivent prévaloir comme obligation de service public : la sécurité d'approvisionnement (pour le secteur énergétique), la protection de l'environnement, la disponibilité, l'accessibilité, la payabilité, la protection des consommateurs, l'interconnectivité, l'interopérabilité et le pluralisme (dans le secteur médiatique).
6. Les Etats membres peuvent libéraliser et peuvent utiliser des obligations de service public. Pour l'heure il n'est pas commode de mettre en carte l'influence de la régulation sectorielle. Le renforcement de la coopération contribuerait à recueillir davantage de connaissance et à juger la cohérence.

7. La distinction entre services d'intérêt économique général et d'autres services doit être clarifiée à l'aide d'un standard plus adéquat que la « commercialité ». Le rôle du non marchand doit non seulement être établi mais également promu.
8. La réponse à la question ainsi posée requiert un autre livre vert.
9. Cft. 5. Vu q'un certain nombre d'obligations de service public sont autorisés mais non rendus obligatoires, l'effectivité dépend des Etats membres et l'effectivité du droit communautaire est par conséquent réduite. De plus, toute une série de directives ne sont pas encore entrées en vigueur.
10. Par définition les obligations de service public doivent prévaloir pour les services d'intérêt général, et des obligations de service public conçues à l'échelle européenne a fortiori dans les réseaux vu la caractère transfrontalier de ces activités.
11. Cft. Objectifs et seuils européens. Pas l'organisation, le financement, le contrôle et les sanctions.
12. Cft. 6 et 9. L'autorisation que l'Union Européenne donne aux Etats membres d'imposer des obligations de service public n'est pas encore une obligation de service public. En fait il ne s'agit que d' « autorisations de service public ».
13. Cft. 8. Dans l'enseignement, les soins de santé, les services sociaux etc. le rôle du non-marchand doit être pleinement reconnu, apprécié, protégé et promu
14. Si possible par la concertation et au besoin par la régulation, l'Union Européenne doit être co-responsable de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.
15. Par des accords communautaires comme par des appuis financiers l'Union Européenne doit matérialiser la mise en place, l'extension, l'entretien et la réparation de réseaux transfrontaliers ou transeuropéens.
16. Dans le secteur de l'énergie, par exemple, une utilisation rationnelle de l'énergie, la combinaison chauffage-force motrice et l'utilisation de sources énergétiques renouvelables doivent être établies comme une obligation de service public. Cela vaut également pour les obligations de service public sociales et écologiques dans le secteur des transports.
17. Vu la situation et les développements des médias audiovisuels dans un certain nombre d'Etats membres, la protection du pluralisme n'est pas seulement souhaitable mais même devenue nécessaire. Cft. 8.
18. Cft. 6 et 9.

19. Cft. 1 et 2.
20. Echanger des données et des expériences en comparant des résultats et des méthodes est à la fois l'affaire de l'Union Européenne, par le truchement du Bureau européen de la Statistique, des Etats membres (autorités), des marchés (entreprises), des institutions de recherche et de la société civile avec entre autres les partenaires sociaux, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les associations de personnes défavorisées et d'autres organisations sociales, comme les antiglobalistes et les mondialistes. Non seulement les shareholders mais aussi les stakeholders intéressés doivent être pris en compte. Surtout les couches de la population touchées par la précarité, victimes par excellence du manque d'obligations de services public, doivent pouvoir s'exprimer.
21. Cft. 6 et 9.
22. Le financement comme l'organisation des obligations de service public doit rester la compétence des Etats membres en tenant compte des règles de la concurrence et de la conformité avec le marché.
23. Idem.
24. Idem.
25. Via la coopération et la coordination l'acquisition de connaissances, l'échange de données et d'expériences, la mise en place d'indicateurs et la comparaison de méthodes et de résultats doivent aboutir à une évaluation adéquate des prestations.
26. Les services d'intérêt économique général doivent être appréciés sous un angle d'attaque à la fois économique, social et écologique. L'élément économique renvoie vers une appréciation globale des pertes et profits. L'élément social renvoie à l'emploi, aux conditions de rémunération, aux conditions de travail et à la sécurité d'existence. L'élément écologique renvoie notamment à l'émission de gaz de serre (transport routier de marchandises), au bruit et odeurs (circulation routière), aux nuisances afférentes à la vue (câbles, mats, éoliennes), aux déchets (énergie nucléaire), à la pollution des eaux par les déversements et à la pollution du sol par le dépôt d'immondices. Des critères culturels aussi, comme le langage utilisé dans les médias, ont un rôle à jouer dans l'appréciation des obligations de service public.
27. Des sondages locaux, régionaux, nationaux et communautaires peuvent procurer des informations et de la documentation sur les opinions et comportements des consommateurs. Des organes consultatifs avec des personnes ressource et des membres de la société civile compléteront l'image. Il importe par ailleurs de prendre en compte les données des services de médiation et de réclamations.

28. Le bureau statistique de l'Union Européenne peut contrôler la fiabilité et la comparabilité des données fournies par les Etats membres.
29. Egalement lors qu'il s'agit de services d'intérêt général l'Union Européenne doit s'opposer à la pression d'incorporer dans le GATS une clause d'irréversibilité, un test de nécessité, un règlement de différends par des panels en une clause de mise en doute des subventions.
30. Par des projets, programmes, accords d'association, la Banque européenne d'investissement, les réseaux transeuropéens et d'autres initiatives communautaires peuvent contribuer à l'organisation de secteurs de réseaux ainsi qu'au financement d'obligations de service public dans les pays en développement.

**L'Union Européenne des Travailleurs Démocrates-Chrétiens (UETDC) regroupe 23 organisations de travailleurs dans 15 pays d'Europe et est associée au Parti Populaire Européen (PPE). Elmar Brok, membre du Parlement Européen, Président ; Christoph Weisskirchen, Secrétaire Général. Tel 0032 2 285 4164, Fax 0032 2 285 4141
e-mail: euCDW@evppe.be, homepage: www.euCDW.org**